

ARRÊTÉ n° 2023-009
Portant autorisation de stationnement

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la demande de la SARL L'ANNEXE domiciliée 106 place du champ de Mars 26790 SUZE-LA-ROUSSE, commerce de bar-restaurant, représentée par madame SARDA Marine, en date du **30 janvier 2023, d'obtenir l'autorisation d'installer des barrières de protection autour du chantier, à l'aplomb du commerce, à compter du 05/02/2023 et jusqu'au 31/03/2023,** dans le cadre des travaux autorisés par la Déclaration Préalable n° 2634520M0024 concernant le remplacement de la couverture et des panneaux de la terrasse couverte ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;
VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;
VU le code de la route notamment l'article L411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8° partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU l'arrêté accordant la **Déclaration Préalable n° 2634520M0024** en date du 10/08/2020 ;
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme SARDA Marine, pour la SARL L'ANNEXE, est autorisée à mettre en place des barrières de protection, autour de son chantier situé 106 place du Champ de Mars, comme indiqué dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après

Article 2 : Mme SARDA Marine, pour la SARL L'ANNEXE, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et usagers de la voie pendant toute la durée d'occupation du domaine public. Le stationnement visé à l'article 1 sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 3 : L'autorisation est valable du **05/02/2023 au 31/03/2023.**

Article 4 : Le chantier devra faire l'objet d'une signalisation réglementaire dans l'intérêt de la voirie, de l'ordre public et de la circulation.

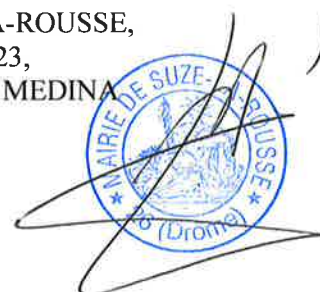
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à SUZE-LA-ROUSSE,
le 31 janvier 2023,
le Maire, Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.